

Incapacité de travail ? La CNE vous accompagne

VOUS ÊTES DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER VOTRE TRAVAIL SUITE À UNE MALADIE OU À UN ACCIDENT ? VOUS ÊTES ALORS EN « INCAPACITÉ DE TRAVAIL », ET COUVERTE PAR LA LÉGISLATION SOCIALE. LES SYNDICATS ONT EN EFFET CONQUIS, POUR LES MALADES, CE QU'ON APPELLE LE SALAIRE GARANTI : VOUS CONTINUEZ À RECEVOIR VOTRE SALAIRE DURANT (UNE PARTIE DE) VOTRE CONVALESCENCE, À CONDITION DE RESPECTER CERTAINES RÈGLES. VOICI LES DÉMARCHES À FAIRE.

L'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Informez immédiatement votre employeur. La loi ne prévoit pas de modalités précises : vous pouvez le faire par téléphone, courriel, via un-e collègue ou un membre de votre famille. Mais pensez à garder une trace écrite, utile en cas d'une éventuelle contestation, en confirmant votre appel par un courriel, par exemple.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

Si cela est prévu par le règlement de travail ou en cas de demande de l'employeur, vous devez remettre un certificat médical à votre employeur. Le délai de remise de ce certificat médical peut être précisé dans le règlement de travail. Si rien n'est précisé, le délai d'envoi est de deux jours ouvrables (et la réception peut avoir lieu après la fin du délai). La loi ne prévoit pas de modalités précises : vous pouvez remettre votre certificat en personne, via un-e collègue ou un membre de votre famille ou l'envoyer par voie postale, par courriel, etc. Gardez une trace écrite de cette démarche.



Vous n'êtes pas tenu-e de produire un certificat médical pour le 1^{er} jour d'une incapacité de travail ; cela, 2 fois par année calendrier, et même si la remise d'un certificat médical dès le 1^{er} jour est prévu dans le règlement de travail. Si vous ne séjournez pas à votre adresse habituelle connue de l'employeur, vous devez l'informer de l'adresse à laquelle vous séjournez (afin qu'il puisse éventuellement organiser le contrôle médical (voir ci-dessous)). Attention, les entreprises de moins de 50 travailleur-euses peuvent déroger à cette règle et tout de même prévoir, dans le règlement de travail, l'obligation de remettre un certificat médical pour le 1^{er} jour d'incapacité de travail.



L'Arizona du MR et des Engagés a voté une loi qui a restreint ce droit de 3 à 2 jours par année calendrier, sans aucune explication sur les raisons de ce recul. Comme toutes les attaques de l'Arizona contre la classe travailleuse, on n'oubliera ni ne pardonnera pas ! Plus que jamais, il faut s'organiser, lutter et défendre ensemble une société plus juste et solidaire. Pour en savoir plus et rejoindre la lutte : cliquez [ici](#) ou scannez ce QR-Code



LE CONTRÔLE MÉDICAL

L'employeur a le droit de faire contrôler votre incapacité de travail, par un médecin-contrôle de son choix, directement à votre domicile ou à son cabinet (les frais de déplacement sont alors à charge de l'employeur). Le médecin-contrôle vérifie uniquement si vous êtes incapable de travailler, la durée probable de votre incapacité et les données médicales nécessaires pour appliquer la législation (existence d'une rechute, origine professionnelle, etc.). Toutes les autres questions sont couvertes par le secret professionnel. Le médecin-contrôle n'a pas le droit de communiquer le diagnostic à l'employeur, ni d'intervenir dans le traitement prescrit par votre médecin.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du médecin-contrôle, vous pouvez enclencher la procédure de désignation d'un médecin arbitre. Dans ce cas, contactez l'équipe CNE de votre entreprise ou le secrétariat CNE de votre région.

LE SALAIRE GARANTI

Si vous remplissez ces obligations, vous bénéficiez du droit à 30 jours de salaire garanti dès le premier jour de votre incapacité de travail, entièrement à charge de l'employeur. Vous êtes employée en CDD de moins de trois mois ou ouvrière ? Si vous travaillez depuis moins d'un mois, vous êtes directement pris en charge par la mutuelle, si vous remplissez les conditions pour obtenir des indemnités maladie. Si vous travaillez depuis plus d'un mois, votre salaire garanti est hebdomadaire : votre employeur vous paie 100% de votre rémunération la première semaine, il vous paie un peu moins les trois semaines suivantes et la mutuelle complète.

Si vous ne respectez pas les obligations ci-dessus, vous ne bénéficierez pas du salaire garanti, tant que vous ne remédiez pas à la situation (sauf cas de force majeure ou motifs légitimes, que vous pouvez invoquer devant la juridiction du travail).

Si votre incapacité de travail se prolonge au-delà de 30 jours, vous serez normalement couvert-e par l'assurance maladie (www.inami.fgov.be) et pris-e en charge par votre mutuelle. Merci à la Sécurité sociale, qui n'est pas tombée du ciel et n'a certainement pas été offerte par les gouvernements ni par les patrons : elle s'est construite progressivement à travers l'organisation, la mobilisation et les luttes des travailleurs-euses ! Face à ceux qui voudraient réduire les protections collectives et détricoter nos mécanismes de solidarité, il est plus que jamais nécessaire de la défendre et de la renforcer.



EN CAS DE MALADIE PENDANT LES VACANCES ANNUELLES

Si vous tombez en incapacité de travail (maladie ou accident) pendant vos congés payés, vous pouvez reporter les jours de congé que vous n'avez pas pu prendre à cause de votre incapacité de travail. Cela signifie que les jours de maladie survenus pendant les vacances annuelles ne seront pas imputés sur vos vacances annuelles. Pour pouvoir reporter ces jours de congé, vous devez (1) informer immédiatement votre employeur de votre maladie ou accident ainsi que de votre lieu de résidence si vous n'êtes pas à votre domicile (2) envoyer un certificat médical à votre employeur dans les 2 jours ouvrables (sauf autre délai fixé dans le règlement de travail) et (3) vous laisser examiner par le médecin-contrôleur qui serait envoyé par votre employeur.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be